



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°333 du 22 juillet 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°333 spécial du 22 juillet 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5577	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 367 sur le territoire de la commune de Labatut-Rivière
5578	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 321 sur le territoire de la commune de Betpouy
5579	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 209 sur le territoire de la commune de Larroque-Magnoac
5580	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 621 sur le territoire de la commune d'Organ
5581	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92E sur le territoire de la commune de Séméac
5582	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix, Préchac, Vier-Bordes, Artalens-Souin et Beaucens
5583	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 119 sur le territoire des communes de Boulin, Oléac-Debat, Sabalos et Dours
5584	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire des communes de Galan et Recurt
5585	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Séméac
5586	19/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Séméac
5587	01/07/2019	DSD	* Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la structure multi-accueil petit enfance "Le Bois Joli" Tarbes Bastillac

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05577

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.107

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°367 sur le territoire de la commune de LABATUT-RIVIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GEOVIA en date du 11 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de refuges sur la route départementale n°367, effectués par l'Entreprise GEOVIA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de création de refuges, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°367, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+370, sur le territoire de la commune de LABATUT-RIVIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er août 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°67 sur le territoire des communes de LABATUT-RIVIERE, CAUSSADE-RIVIERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise GEOVIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABATUT-RIVIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de LABATUT-RIVIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GEOVIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Monsieur le Maire de CAUSSADE-RIVIERE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05578

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.108
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°321 sur le territoire de la commune de BETPOUY.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 15 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°321, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°321, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+574, sur le territoire de la commune de BETPOUY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°23 sur le territoire des communes de BETPOUY.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BETPOUY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de BETPOUY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05579

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.96
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°209 sur le territoire de la commune de LARROQUE-MAGNOAC.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LARROQUE-MAGNOAC,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 15 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°209, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°209, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+108, sur le territoire de la commune de LARROQUE-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°23, 9 sur le territoire des communes de PUNTOUS, LARROQUE-MAGNOAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARROQUE-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Maire de LARROQUE-MAGNOAC


DIRECTION CULTURE
Chaabane ZAÏTER

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint
Direction des Routes et Transports


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de PUNTOUS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05580

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.97
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°621 sur le territoire de la commune d'ORGAN.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ORGAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 15 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°621, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°621, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+020, sur le territoire de la commune d'ORGAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les voies communales sur le territoire des communes d'ORGAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORGAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Maire d'ORGAN



Alain FRANZINGUE

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint
Direction des Routes et Transports

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05581

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.79

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°92E sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 12 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 92E, effectués par l'Entreprise Routière des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°92E, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+100, sur le territoire de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet entre 20h00 et 6h00 à compter du jeudi 25 juillet 2019, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 août 2019.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUL. 2019**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de SEMEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05582

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2019.39

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°100 sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Ayros Arboux,
Le Maire d'Artalens Souin

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 13 juin 2019,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Hautacam » sur la route départementale n° 100, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale 100 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Hautacam », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 3+116 (Mairie d'Ayros Arboux) et le PR 17+650 (Col de Tramassel), sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le jeudi 25 juillet 2019 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes D'AYROS ARBOUX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

Mairie d'AYROS ARBOUX,

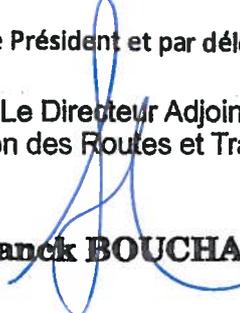

Régis BAUDIFFIER



Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint
Direction des Routes et Transports


Franck BOUCHAUD

Mairie d'ARTALENS SOUIN

Andrée DULOUT-GLEIZE




Pour attribution :

Madame le Maire de BEAUCENS,
Messieurs les Maires de PRECHAC, VIER-BORDES,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.



**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.109
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°119 sur le territoire des communes de BOULIN, OLEAC-DEBAT, SABALOS et DOURS.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de BOULIN,
Le Maire d'OLEAC-DEBAT,
Le Maire de SABALOS,
Le Maire de DOURS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°119, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°119, du Point de Repère (PR) 13+945 au PR 18+300, sur le territoire des communes de BOULIN, OLEAC-DEBAT, SABALOS et DOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 25 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 août 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°632, 5, 89 sur le territoire des communes de BOULIN, LIZOS, POUYASTRUC, COLLONGUES, LOUIT, SOREAC et CASTERA-LOU.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOULIN, OLEAC-DEBAT, SABALOS et DOURS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2019

Maire de BOULIN

Gilbert DAYDE


Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

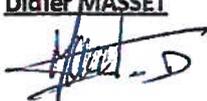
Maire d'OLEAC-DEBAT

Christian JOURET



Franck BOUCHAUD

Maire de SABALOS

Didier MASSET


Maire de DOURS


Christophe LASSIME

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de LIZOS, POUYASTRUC, COLLONGUES, LOUIT, SOREAC et CASTERA-LOU,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05584

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.98
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire des communes de GALAN et RECURT.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de RECURT,
Le Maire de SABARROS,
Le Maire de VIEUZOS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 15 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°28, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 37+538 au PR 41+251, sur le territoire des communes de GALAN et RECURT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 26 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 310, 23 sur le territoire des communes de GALAN, TOURNOUS-DEVANT, VIEUZOS, SABARROS, RECURT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GALAN et RECURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Maire de RECURT
[Signature]
Elisa PANOFRE


Maire de SABARROS
[Signature]
Aimé COURTADE

Maire de VIEUZOS


Maire de VIEUZOS
Thierry COURCAUD
[Signature]

Tarbes, le 19 JUL. 2019

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Adjoint
Direction des Routes et Transports

[Signature]
Frank BOUCHAUD

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Messieurs les Maires de TOURNOUS-DEVANT, VIEUZOS, SABARROS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.99

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SEMEAC,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU l'avis de la DIRSO,
- VU la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 12 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°817, effectués par l'Entreprise Routière des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation sera interdite (de nuit) à tous les véhicules, sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 46+465 au PR 46+865, sur le territoire de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 juillet 2019 à 20h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 14 août 2019 à 6h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°608 et la RN21 sur le territoire des communes de SEMEAC, TARBES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Maire de SEMEAC

Pa



Philippe BAUBAY



Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Monsieur le Maire de TARBES,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.100

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SEMEAC,
Le Maire de SOUES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de la DIRSO,
- VU la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 12 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°817, effectués par l'Entreprise Routière des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 46+370 au PR 46+570, sur le territoire de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 juillet 2019 à 20h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 août 2019 à 6h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°92, 8E, 8, 608, RN 21 sur le territoire des communes de BARBAZAN-DEBAT, SOUES, SEMEAC, TARBES ainsi que par les voies communales « Jacques Duclos », « Jules Valles », « Honoré Laporte » et Maurice THOREZ, sur le territoire de la commune de SOUES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**

Maire de SEMEAC
PO



Philippe BAUBAY



Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur



Franck BOUCHAUD

Maire de SOULS



Roger LESCOUTE



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Messieurs les Maires de BARBAZAN-DEBAT, TARBES,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

05587



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté n°

Autorisation de fonctionnement de la structure multi-accueil petite enfance « Le Bois Joli » Tarbes Bastillac

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants, et R 2324- 16 et suivants ;
- **VU** le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- **VU** la notification de Monsieur Nathanaël DESCAMPS, responsable de secteur de l'entreprise EVANCIA/BABILOU, concernant le changement de directrice de la crèche «Le Bois Joli», à compter du 15 février 2019 ;
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévus pour les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- **SUR** proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 5 septembre 2013 concernant cette structure est abrogé.

ARTICLE 2. Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 20 juin 2019 à la structure multi-accueil petite enfance « LeBois Joli », sis rue Morane Saulnier, zone d'activité de Bastillac, à Tarbes, et gérée par la société Bébébiz SAS filiale de la société EVANCIA/BABILOU 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes

ARTICLE 3. Cet établissement a pour objet de recevoir :

62 enfants âgés de deux mois et demi à six ans, du lundi au vendredi et de 6h à 19h30, selon les modalités suivantes :

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- 22 enfants de 6h à 8h
- 62 enfants de 8 à 18h30
- 22 enfants de 18h30 à 19h30

Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :

Accueil régulier
Accueil occasionnel
Accueil d'urgence.

ARTICLE 4. Madame Marie-Cécile GUILLAUMOT, née le 31 mars 1974, puéricultrice diplômée d'Etat, est nommée directrice de cet établissement.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Une éducatrice spécialisée
- Une éducatrice de jeunes enfants
- Huit auxiliaires de puériculture
- Neuf personnes titulaires du C.A.P. petite enfance

ARTICLE 5. Le Docteur Nadine MOULIE, pédiatre à Juillan, est nommée médecin de l'établissement ;

ARTICLE 6. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement. ;

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Tarbes, le - 1 JUL. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :

